

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3933-2015

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3933-2015
DÉPOSÉ EN AUDIENCE
par l'UC
Date: 16 DÉC. 2015
Pièces (r): NON
COTÉE

ET

UNION DES
CONSOMMATEURS
(UC)

Intervenante

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2016-2017

ARGUMENTATION
DE
UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

UC intervient dans le présent dossier à titre de représentante des droits et intérêts des clientèles résidentielles étant préoccupée particulièrement par les difficultés économiques croissantes auxquelles font face les ménages à faibles revenus et budgets modestes.

Les sujets dont UC a traité dans le cadre du présent dossier tarifaire ont pour but d'assister et d'éclairer la Régie afin que celle-ci soit en mesure de disposer de l'information nécessaire pour que les tarifs et conditions de services s'appliquant à la clientèle dont UC défend les intérêts soient justes et raisonnables.

Les positions et recommandations d'UC sont clairement énoncées à sa preuve qui est constituée des mémoires de UC préparés respectivement par M. Marc-Olivier Moisan-Plante¹ et Mme Viviane de Tilly², des réponses aux questions de la DDR 1 de la Régie à UC³, et des témoignages et pièces présentés en audience⁴.

La présente argumentation n'a pas pour but de réitérer tout un chacun des éléments de la preuve de UC mentionnés ci-dessus mais d'attirer l'attention de la Régie sur certains éléments qui y sont contenus et ou d'autres éléments qui n'y ont pas été directement traités.

¹ C-UC-0008;

² C-UC-0009;

³ C-UC-0011 ;

⁴ Notes sténographiques du 14 décembre 2015, page 11 et suivantes;

Contexte

La présente demande tarifaire est soumise dans un contexte économique qui peine à se remettre de la crise qui date pourtant de 2008.

Le nombre de ménages éprouvant des difficultés financières continue de croître et ceci se reflète dans le nombre de plus en plus important d'interruptions de service et ce, malgré l'augmentation du nombre d'ententes de paiement que conclut le Distributeur.

La décision D-2015-189 rendue dans le dossier R-3927-2015, relative aux modifications des méthodes comptables (de IFRS à US GAAP) et les mises à jour effectuées dans le présent dossier auront eu un impact sur son étude et la demande de hausse tarifaire.

Le Distributeur allègue être arrivé à un point tel qu'il ne peut que tenter de maintenir l'efficacité acquise et ne peut plus en réaliser davantage. Pourtant il semble continuer comme il le fait depuis plusieurs années à réaliser un rendement au-delà du rendement autorisé.

Dans le cadre du dossier de l'année dernière, le Distributeur prévoyait réaliser un rendement excédentaire d'environ 67M\$⁵. Au réel ce rendement excédentaire pour l'année historique de 2014 aura été de 105M\$⁶.

Pour l'année 2015, il appert des données en preuve, que sur la base de 4 mois réels et 8 mois projetés le distributeur aurait déjà réalisé un rendement excédentaire de 27,3M\$ par rapport au rendement autorisé.⁷ (334,1 M\$ réalisés/306,8M\$ autorisés). Or historiquement c'est en fin d'année que le Distributeur réalise la plus grande partie du rendement excédentaire. Il est donc prévisible que le rendement excédentaire de 27,3M\$ du premier trimestre sera nettement bonifié au réel en fin d'année.

1. Introduction

Dans le cadre de sa demande tarifaire de cette année, le Distributeur propose une augmentation de 1.7% pour la clientèle résidentielle et de 1% pour la clientèle industrielle.

UC a souligné, dans ses preuves et argumentations lors des dossiers tarifaires antérieurs⁸ être particulièrement préoccupée par la corrélation entre les coûts et les tarifs, puisque ces dernières années, le rendement réel dont a bénéficié le Distributeur nous indique que les tarifs qui ont été payés par les consommateurs ont été basés sur des revenus requis qui excédaient les besoins réels du Distributeur, et le rendement autorisé selon le taux de rendement établi par la Régie, a été largement dépassé.

⁵ R-3905-2015, Notes sténographiques du 5 décembre 2014, Vol 1 témoignage de M. Richard page 179 ;

⁶ Voir rapport annuel du Distributeur 2014 déposé à la Régie: (page 9) <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/RappHGD2014/HGD-02-03%20-%20Comparaison%20r%C3%A9sultats%20r%C3%A9els%20vs%20reconnus.pdf>

⁷ Page 13 de 16: http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/317/DocPrj/R-3933-2015-B-0128-Demande-Piece-2015_12_04.pdf

⁸ Voir R-3854-2013, C-UC-0017, page 27, Section 9 - Suivi de l'indice d'interfinancement;

UC est préoccupé par la corrélation entre l'augmentation des tarifs et les rendements excédentaires réalisés historiquement par le Distributeur. D'autant plus que l'équilibre budgétaire du gouvernement n'étant toujours pas atteint - le rendement excédentaire ne sera toujours pas partagé⁹ au terme de la décision D-2014-034 sur le mécanisme de partage.

Le Distributeur continue année après année à réaliser un rendement excédentaire. Bien que la Régie ait au cours des dernières années autorisé, des revenus requis moindre que ceux demandés par HQD, les revenus autorisés se sont constamment avérés supérieurs à ceux répondant aux besoins réels. Cette situation perdure depuis plus de 8 ans, et malgré les diverses réductions opérées par la Régie, les revenus requis autorisés sont constamment supérieurs aux besoins réels, permettant ainsi au Distributeur de réaliser un rendement supérieur au rendement autorisé.

UC s'inquiète de l'évolution des indices d'interfinancement au cours des dernières années, et questionne l'équité de cette évolution, particulièrement dans le cadre de la présente demande tarifaire qui défavorise nettement la clientèle domestique.

À cela s'ajoute le fait que l'interfinancement des tarifs résidentiel par les autres tarifs s'amenuise dangereusement, et ce à l'avantage marqué des clients industriels dont l'indice d'interfinancement, si la Régie acceptait la proposition du Distributeur, passerait subitement de 112,1%¹⁰ à 105,9%¹¹ soit une diminution importante de 6.2%.

Par contre l'indice d'interfinancement dont devraient bénéficier les clients résidentiels et dont la balise de référence avait été ajusté à 81% pour l'année 2002¹² continue de croître et cet indice qui avait atteint 84,8%¹³ après la hausse tarifaire de 2.9% de l'année dernière atteindrait selon la proposition tarifaire 2016 du Distributeur, un niveau record à 86,4%¹⁴. Il en résulterait un écart de 5,4% en rapport avec l'indice de référence retenu en 2002.

UC est également préoccupé par les difficultés de plus en plus manifestes des ménages à faire face à aux coûts croissants de l'électricité, principalement dans le cas des clients à faible revenu et à revenu modeste, tel que nous en a fait part M. Sylvain Lafrenière dans son témoignage en audience,¹⁵ Madame Hélène Arsenault dans son témoignage

⁹ Projet de loi 28, (2015 chapitre 8) article 20 à 24,

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2015C8F.PDF>, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, articles 21 à 23. [En ligne] :

http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ_Vigie_Bll_DocumentGenerique_90793&process=Default&token=ZvMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjj7p3xl.G1ZDml.VSm.LLoqeAG7/YWZZ.

¹⁰ Dossier R-3905-2014, pièce B-0225, mise à jour des pièces par le Distributeur suite à la décision D-2015-018, Tableau 8b ;

¹¹ Dossier R-3933-2015, Engagement 1, pièce HQD-19, document 1, B-0136, page 4 tableau E-1 ;

¹² D-2006-34 page 85 et suivantes ;

¹³ D-3905-2014, pièce B-0225, mise à jour des pièces par le Distributeur suite à la décision D-2015-018, Tableau 8b ;

¹⁴ Dossier R-3905-2014, pièce B-0225, mise à jour des pièces par le Distributeur suite à la décision D-2015-018, Tableau 8b ;

¹⁵ Note sténographiques du 14 décembre 2015 pages 14 et suivantes

écrit¹⁶. Ce que ces témoins décrivent démontre que les problématiques soulevées par Madame Émilie Bernet-Pelletier lors de son témoignage de l'année dernière¹⁷ ne se sont pas améliorées pour les ménages à budget modeste.

Pourtant le revenu requis pour la clientèle résidentielle, malgré la hausse du coût de l'électricité patrimoniale a diminué de 8,2M\$,¹⁸ selon les ajustements à jour présentés dans la présente demande tarifaire.

Le constat s'impose, les tarifs demandés pour la clientèle résidentielle ne sont ni justes et ni raisonnables.

Finalement le Distributeur soumet qu'il a atteint ses limites en matière d'efficacité et qu'il lui serait impossible de réaliser plus d'efficacité en 2016 et qu'il lui sera déjà très difficile de maintenir l'efficacité réalisée au cours des dernières années.

UC soumet que la Régie doit pour l'année 2016 imposer une cible d'efficacité au Distributeur, considérant entre autres que puisque l'équilibre budgétaire n'est pas atteint les clients ne bénéficieront pas de l'efficacité non prévue qui sera réalisée.

UC rappelle que dans sa décision D-2014-34 la Régie soulignait en ces termes le contrôle que le Distributeur exerce tant sur sa gestion que sur ses prévisions ce qui lui permet d'atteindre les objectifs financiers voulus:

- [358] Selon la Régie, le contrôle que les Demandeurs exercent sur leur gestion, ainsi que sur leurs outils de prévision leur procure une marge de manoeuvre leur permettant de moduler les activités en cours d'année afin d'atteindre les objectifs financiers prévus. La Régie est d'avis que les écarts de rendement observés au cours des dernières années découlent entre autres du contrôle des Demandeurs sur leurs décisions de gestion. ...

La Régie considère que les efforts d'efficacité des Demandeurs doivent surtout se faire en proposant des mesures dans le cadre des dossiers tarifaires pour ainsi en faire bénéficier la clientèle dès que possible.

UC soumet que la meilleure mesure de protection de la clientèle est la fixation de tarifs justes et raisonnables.

UC souligne finalement que le fait qu'elle n'ait pas traité de partie des demandes du Distributeur ne doit pas être interprété comme un consentement ou une approbation de ces mesures.

UC demande à la Régie de prendre en compte la capacité du Distributeur de réaliser des trop-perçus année après années, et de contrôler sa gestion et ses outils de prévisions afin de réduire substantiellement le revenu requis demandé au présent dossier.

Dans l'intérêt de la clientèle dont elle défend les droits UC a choisi d'aborder les sujets suivants dans sa preuve

¹⁶ Mémoire e UC, Pièce C-UC- 008, pages 7 à 9 ;

¹⁷ Dossier R-3905-20014, Notes sténographiques du 15 décembre 2014, Volume 7, pages 291 et suivantes.

¹⁸ Engagement 1, pièce HQD-19, document 1, B-0136, page 4 tableau E-1 ;

¹⁸ D-2006-34 page 85 et suivantes ;

1. Mauvaises créances
2. Ententes de paiement et endettement des ménages –témoignage de M. Lafrenière et Mme Arsenault.
3. Les frais d'administration et recouvrement des créances
4. Stratégie tarifaire, Interfinancement et modifications tarifaires différenciées
5. Délais de réponses du Service à la clientèle
6. Gain d'efficience
7. Disposition des compte de pass on et de nivellement pour aléas climatique
8. Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse
9. Réflexion sur la stratégie tarifaire pour les tarifs domestiques

1. Mauvaises créances

Tel que mentionné dans sa preuve UC fait le constat que les mauvaises créances ont connu une croissance de 45% depuis 2011 alors que sur la même période les ventes ont cru de 18% seulement¹⁹.

UC constate également que bien que le nombre d'entente de paiement augmente, ce qu'UC salue, le nombre d'interruptions de service a également augmenté de manière importante²⁰.

Bien que les besoins des ménages à faible revenu (MFR)²¹, soient désormais de mieux en mieux pris en considération par le Distributeur et son personnel²², il demeure que plusieurs ménages dont le seuil de revenu est au-dessus des seuils MFR ne peuvent bénéficier des avantages offerts par les ententes de paiement pour MFR soit la réduction de la créance (frais d'administration entre autres) ou l'étalement de la créance au-delà du début de la période hivernale²³.

UC soumet que de faciliter l'étalement de la créance lors d'une situation de crise ou suite à un hiver extrême, pour les ménages à budget modeste pourrait permettre à terme de réduire plus rapidement et plus sûrement la dépense de mauvaise créance.

UC constate également que l'importance des frais d'administration a un impact sur la capacité de remboursement de ces ménages et les décourage face au respect de leurs obligations de remboursement.

UC soumet que pour ces ménages à budget modeste, la prise en compte de leur capacité de payer et l'étalement de la dette sur plusieurs versements devraient être encouragés par la Régie, car ces ménages veulent payer leur dette mais ne peuvent le faire par manque de flexibilité des ententes offertes.

¹⁹ Pièce C-UC-009, page 5 ;

²⁰ Pièce C-UC-009, page 5 ;

²¹ Tel que défini par le Distributeur ;

²² Voir témoignage de M. Lafrenière, Notes sténographiques du 14 décembre 2015, Volume 7 page 13;

²³ Voir témoignage de M. Lafrenière, Notes sténographiques du 14 décembre 2015, Volume 7 pages 19 et 20 ;

UC demande à la Régie de recommander au Distributeur d'élaborer et d'appliquer des ententes de paiement plus adaptées à la capacité de payer des ménages à budget modeste et de lui demander de faire un suivi des progrès tant des ententes que de leur respect lors de la prochaine cause tarifaire.

Lors de l'audience la Présidente de la formation s'est adressée à M. Lafrenière relativement au barème de 120% pour la mesure des MFR²⁴ pour les ententes, je tiens à préciser comme l'a confirmé madame Labrecque, témoin du Distributeur en audience que ce Barème à 120% ne s'applique que pour certaines ententes, par exemple il ne s'applique pas pour les ententes de types B²⁵. D'ailleurs le programme proposé qui offrirait des ententes de paiements où la subvention à la consommation serait haussée selon la capacité de payer (en prenant par exemple en considération le loyer) ne s'applique pas au ménage sous le seuil de 120%, mais seulement au ménage sous le seuil de Statistique Canada. Quant aux ententes personnalisées-A, qui ne subventionnent pas la consommation, elles pourraient être étendues au-delà du seuil de 120%.

2. Ententes de paiement et endettement des ménages –témoignage de M. Lafrenière et Mme Arsenault.

Identification et définition des ménages dans le besoin

L'année dernière, Mme de Tilly analyste de UC soulignait lors de son témoignage que l'identification des MFR en fonction des seuils établis par Statistique Canada serait irréaliste et périmé. Elle décrivait en audience la manière dont Statistique Canada déterminait en 1992 qui est pauvre et qui ne l'est pas.²⁶ Finalement elle soulignait que statistique Canada s'est prononcé sur la valeur de ses propres statistiques en la matière en 1997²⁷.

Elle précisait que depuis 1992, pour l'évaluation des seuils Statistique Canada ne procède qu'à une simple indexation. De plus certaines dépenses essentielles, tel le transport et l'éducation, sont exclues des calculs de base.

Tant Mme de Bellefeuille (OC)²⁸ que Mme Bernet-Pelletier (UC)²⁹ avaient alors souligné en témoignage devant la Régie que l'endettement des ménages augmente, que le loyer est une dépense qui prend de plus en plus de place. Mme Bernet-Pelletier ajoutait *«Cette année, je peux dire qu'on a eu une grosse vague d'appels. On a peu près triplé le nombre de personnes qui nous ont appelés»*³⁰. Elle précise que les ACEF font face à un nouveau type de clientèle qu'elle désigne comme les revenus modestes et elle

²⁴ Notes sténographiques du 14 décembre 2015, Volume 7, page 101 à 103 ;

²⁵ Notes sténographiques du 8 décembre 2015, Volume 3, pages 52 et 53;

²⁶ R-3905-2014, Notes sténographiques du 15 décembre 2014, Volume 7, pages 309-310,

²⁷ Voir texte en annexe à l'argumentation de UC dans le dossier R-3905-2014,

²⁸ R-3905-2014, Notes sténographiques du 15 décembre 2014, Volume 7, pages 277 et 278 ;

²⁹ R-3905-2014, Notes sténographiques du 15 décembre 2014, Volume 7, page 291 et suivantes;

³⁰ R-3905-2014, Notes sténographiques du 15 décembre 2014, Volume 7, page 291 ;

ajoute: «on a vraiment eu une grosse, grosse vague de ces publics-là (...) c'est des personnes pour lesquelles les solutions sont extrêmement limitées»³¹.

Ces problématiques sont toujours présentes et de plus en plus criantes comme en témoignent Mme Hélène Arsenault³² et M. Sylvain Lafrenière³³.

L'endettement et l'incapacité croissants des ménages à payer leur facture d'électricité se reflètent dans l'augmentation importante des interruptions pour non paiement qui continue de croître³⁴.

UC salue le nombre croissant d'ententes de paiement conclues par HQD, l'écoute du personnel affecté à ces ententes³⁵ et les ajouts apportés à l'entente optimale³⁶. Il ne fait aucun doute que celles-ci ont permis de limiter le nombre d'interruptions ou leur durée.

Une nouvelle définition des ménages à faible revenu, englobant les «ménages dans le besoin» (nouveau visage de la pauvreté) s'impose et ces ménages dans le besoin devraient inclure sans distinction tant ce que nous qualifions à l'heure actuelle de MFR que les ménages à budget modeste (revenu disponible en dessous du revenu médian.) UC avait formulé cette demande l'année dernière et constate que la mesure à 120% du seuil de MFR de Statistique Canada n'est toujours pas suffisante afin que tous les ménages pauvres puissent bénéficier de l'assistance dont ils ont besoin.

La situation ne s'améliore pas suffisamment rapidement et les projets qui pourraient soulager certains ménages tardent à être implantés (entente plus généreuse et effacement graduel de la dette, remis à 2017), ne sont pas suffisants et ne s'étendent pas à tous les ménages qui en ont un réel besoin.

Par exemple la prise en compte du taux d'effort et la considération du loyer dans ce taux bien qu'intéressante semble tarder à s'implanter et ne s'adresserait qu'aux clients à très faible revenu (limite selon Statistique Canada), alors que les clients MFR à 120% du seuil et ménage à budget modeste devraient également être considérés. La mise en place de cette amélioration qui vise à hausser la subvention à la consommation³⁷ ne serait mise en place qu'en 2017, certaines informations devant être validées, pourtant le groupe de travail MFR s'est prononcé favorablement depuis mai 2015.

En effet en audience Mme Labrecque, témoin du Distributeur, précise que le projet d'entente plus généreuse/prenant en considération le taux d'effort sur le revenu des ménages, ne vise que les ménages faibles revenus selon les normes de Statistique Canada sans bonification³⁸. En effet seul ces ménages sous le seuil de pauvreté de Statistique Canada sont éligibles aux ententes de type B. Ce n'est que pour les ententes personnalisées de type A que le seuil de revenu est bonifié à 120%.

³¹ R-3905-2014, Notes sténographiques du 15 décembre 2014, Volume 7, pages 291 et 292 ;

³² C-UC-0008, page 7 à 9 ;

³³ Notes sténographiques du 14 décembre 2015, Volume 7, pages 14 et 15 ;

³⁴ Pièce C-UC-0008, Tableau 2, page 6 ;

³⁵ Témoignage de M. Sylvain Lafrenière, Notes sténographiques du 14 décembre 2015, Volume 7, page 13 ;

³⁶ Pièce C-UC-0008, page 10 ;

³⁷ Pièce B-0012, HQD-1 document 5 page 6 ;

³⁸ Notes sténographiques du 8 décembre 2015, Volume 3, pages 52 et 53.

UC prend acte du fait que les témoins du Distributeur ont indiqué qu'il serait possible, d'implanter cette mesure d'entente plus généreuse afin de hausser la subvention à la consommation qui est accordée, rapidement sous forme de projet pilote³⁹, puis de faire le point au court du prochain dossier tarifaire.

UC demande à la Régie de prendre acte de cette offre du Distributeur, découlant du fait qu'il s'attend à obtenir sous peu les données requises pour ce projet⁴⁰ ; et, UC demande à la Régie de demander au Distributeur d'amorcer le plus rapidement possible, l'offre d'entente plus généreuse sous forme de projet pilote ou autre ce projet.

UC demande également à la Régie de recommander au Distributeur d'élargir le seuil d'admissibilité des ménages à ce type de mesure.

Les témoins du Distributeur ont indiqué en audience qu'il devrait obtenir au cours du premier trimestre de l'année 2016⁴¹, les informations requises pour l'implantation de cette mesure mais que, considérant les coûts inconnus que cette mesure pourrait engendrer en 2016 il hésite à l'implanter dès 2016.

UC soumet qu'il serait opportun d'implanter cette mesure le plus rapidement possible et ne pas attendre l'année tarifaire 2017, car celle-ci avec l'effacement graduel de la dette pourrait définitivement encourager les clients à respecter leurs ententes de paiement.

Contre interrogé par Me Rozon de la formation, sur la possibilité d'être «créatif» au niveau comptable pour faciliter la mise en place, dans les meilleurs délais, de la mesure, le Distributeur reconnaît que ceci pourrait se faire par exemple via une demande prioritaire et la mise en place d'un compte d'écart.

UC demande à la Régie de demander au Distributeur d'implanter le plus rapidement possible la mesure d'effacement graduel de la dette pour les ménages ayant conclu une entente de paiement et si nécessaire de prévoir dès la décision à être rendue les modalités de comptabilisation des dépenses requises pour mettre en place cette offre dès 2016 et de demander au Distributeur de présenter dans le cadre du dossier tarifaire de 2017.

UC soumet que ces 2 projets pourraient être présentés dans un format plus avancé pour approbation prioritaire et mise en place en 2016 dans le cadre du dossier distinct que le Distributeur entend déposer à la Régie au début de 2016 sur son approche globale en recouvrement⁴².

Centre d'accompagnement

Tel que soumis par M. Lafrenière, UC est d'avis que le Distributeur a développé à l'interne une bonne connaissance et une bonne approche concernant les ménages à

³⁹ Notes sténographiques du 8 décembre 2015, Volume 3, page 51,

⁴⁰ Notes sténographiques du 8 décembre 2015, Volume 3, pages 49 et 50,

⁴¹ Notes sténographiques du 8 décembre 2015, Volume 3, page 57;

⁴² Pièce B-0026, HQD-8 document 1 page 19 ;

faible revenu et estime que celui-ci pourrait réaliser avec son personnel le Centre d'accompagnement, entre autres pour convenir des ententes de paiement. Ceci permettrait de conserver l'expertise acquise chez le Distributeur⁴³.

Bien que la presque totalité des associations de consommateurs refuse d'agir comme agent livreur des ententes de paiement, elles approuvent la mise en place d'un centre d'accompagnement et se disent disposées à collaborer avec ce centre et, bien qu'elles continueront à livrer les services qu'elles livrent présentement elles ne désirent pas être responsable de convenir directement avec les clients des ententes de paiement, ceci pouvant mettre les association en conflit d'intérêt avec leur mission⁴⁴.

Mesures destinées aux ménages à budget modestes

Dans son mémoire UC reconnaît les améliorations annoncées en 2015, dans le cadre d'une approche globale en recouvrement, concernant les ajouts aux modalités de l'entente optimale pour les ménages qui ne se qualifient pas comme faible revenu et accueille positivement ces mesures⁴⁵.

UC constate toutefois que les ententes incluant ces mesures ne sont pas suffisamment élargies pour faciliter et permettre le paiement d'une accumulation de dette importante. Les frais d'administration qui s'accumulent viennent également alourdir les versements qui doivent se faire dans des délais relativement courts.

Tel que mentionné en audience par M. Moisan-Plante UC ne recherche pas les mêmes avantages qu'offrent les ententes MFR mais *«quelque chose qui pourrait assurer une transition, là, que l'on ne tombe pas d'un côté ou de l'autre de la ligne, là. À peu de chose, tout d'un coup on est sans recours adaptés.»*⁴⁶

UC recommande à la Régie d'insister auprès du Distributeur afin que celui-ci élabore des conditions plus adaptées à la capacité de payer des ménages à budget modeste dans le cadre des ententes de paiement, entre autres la possibilité d'étendre sur de plus longues périodes le remboursement de la dette.

UC demande à la Régie de recommander au Distributeur de faire un suivi de ses progrès à cet effet si possible dans le dossier à être déposé pour l'approche globale du recouvrement prévu pour le début de 2016 et/ou dans le dossier tarifaire 2017.

M. Moisan-Plante a également mentionné en audience que les ménages à budget modeste ont un faible taux de participation aux mesures d'efficacité énergétique, et ce qu'ils soient locataires ou propriétaires⁴⁷. Ces ménages n'ont tout simplement pas les moyens financiers de participer à ces programmes qu'ils payent toutefois à travers leurs tarifs. Ces ménages sont également ceux qui sont le plus souvent victime de débranchements.

⁴³ Notes sténographiques du 14 décembre 2015, Volume 7, pages 13 et 14;

⁴⁴ Notes sténographiques du 14 décembre 2015, Volume 7, page 14, page 96 et pages 106,107 ;

⁴⁵ Pièce C-UC-0008 page 10;

⁴⁶ Notes sténographiques du 14 décembre 2015, Volume 7, page 32;

⁴⁷ Notes sténographiques du 14 décembre 2015, Volume 7, pages 24 et 25;

3. Les frais d'administration et recouvrement des créances

Frais d'administration (intérêt) 14.4%

Article 12.3- tarifs d'électricité

e) **Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec.** Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada % annuel	Taux des frais d'administration % mensuel
7.99 et moins	2 soit 14,4 % l'an
de 8 à 9,99	4 soit 16,8 % l'an
de 10 à 11,99	6 soit 19,2 % l'an
de 12 à 13,99	7 soit 20,4 % l'an
de 14 à 15,99	9 soit 22,8 % l'an
de 16 à 17,99	1 soit 25,2 % l'an
de 18 et plus	2 soit 26,4 % l'an

Les comptes à recevoir progressent et l'inclusion de frais d'administration à un taux de 14,4% aggrave les difficultés de remboursement de leur dette par les clients.

UC soumet que le taux de 14.4% est trop élevé et devrait être réduit de manière importante. En effet ce taux ne reflète plus la réalité des taux en vigueur à l'heure actuelle. Par exemple le taux d'intérêt préférentiel de la BNC est à 2,85% et celui de Revenu Québec à 6%.⁴⁸

Le Distributeur a soulevé en contre interrogatoire que Revenu Québec avait en plus des intérêts, des pénalités à taux croissants qui débutent à 5% et a donc sous entendu que le taux réel de Revenu Québec serait plus élevé.⁴⁹ UC souligne que ce raisonnement ne peut recevoir application puisque la pénalité ne s'applique que lorsque la déclaration de revenu que doit faire le contribuable est en retard. Or, dans le cas du Distributeur il lui-même et non le client, responsable de la lecture de la consommation (ou de son estimation) et de la facturation.

De plus, si on doit considérer les pénalités, il ne faudrait pas oublier qu'au delà du fait que le Distributeur peut facturer des frais d'administration, il peut également procéder à l'interruption de service. Soulignons de plus qu'avec l'installation des compteurs intelligents l'interruption de service a été facilitée au Distributeur. UC soumet que la pénalité est donc présente et est extrêmement sévère puisque le service au client peut être interrompu- ce qui n'est pas le cas pour Revenu Québec.

⁴⁸ Pièce C-UC-020, page 16 ;

⁴⁹ Notes Sténographiques du 14 décembre 2015, Volume 7, pages 86 à 88 :

Le Distributeur insiste sur le fait qu'un tel taux (14,4%) serait nécessaire pour inciter les clients à payer à temps ou à respecter les ententes de paiement⁵⁰. Il admet en audience n'avoir fait aucune étude qui confirme cette position.⁵¹ UC soumet que l'importance des frais d'administration n'est pas un incitatif au paiement de la facture comme en témoigne d'ailleurs M. Lafrenière⁵² et que la réduction de ces frais n'aura pas d'impact négatif sur les mauvaises créances.

En ce qui concerne la comparaison avec Videotron ou Bell Canada, soulignons que ces fournisseurs de services ont de la compétition et n'ont pas l'exclusivité d'un service essentiel fourni par une Société d'État.

Contrairement à ce que soumet le Distributeur UC est plutôt d'avis que la réduction des frais d'intérêt pourrait encourager les ménages endettés à régler leur facture plus rapidement, dans le contexte où celle-ci demeurerait à un niveau plus raisonnable et abordable.

Selon UC, la progression des comptes à recevoir et des interruptions de services indique clairement que de plus en plus de clients éprouvent des difficultés de paiement, difficultés qui sont aggravées par les frais d'administration annuels (intérêts) de 14,4%.

Ultimement, l'augmentation des comptes à recevoir par l'application de frais d'administration élevés aura un impact sur la dépense de mauvaises créances. Ceci est confirmé par le fait que les mauvaises créances de 102 M\$ de 2014, incorporaient 13,5 M\$ en frais d'administration⁵³. La dépense de mauvaise créance se répercute dans les tarifs de tous les usagers.

Or si les ménages à faible revenu, peuvent, s'ils ont obtenu les informations pertinentes convenir d'entente de paiement adaptées à leur capacité de paiement, les ménages à budget modeste sont dans une tout autre situation et pourtant leur capacité de paiement avoisine souvent celle des MFR.

L'année dernière en audience les témoins du Distributeur indiquaient que 85% des clients payent leur facture d'électricité dans les 21 jours prescrits⁵⁴.

De plus, l'application simultanée d'un rendement sur l'encaisse réglementaire pour une période de 21 jours, correspondant à la période « de grâce » entre la date de facturation et la date d'échéance⁵⁵, permet au Distributeur de « financer ses activités courantes jusqu'au moment de l'encaissement des comptes à recevoir »⁵⁶, et l'application de « frais d'administration » à partir de la date de facturation pour couvrir les frais de financement, provoque un problème de « double compensation » selon UC⁵⁷.

⁵⁰ Dossier R-3905-2014, pièce B-0101, page 24, Dossier R-3933-2015, pièce B-0048 page 8 et 10 ;

⁵¹ Notes sténographiques du 11 décembre 2015, Volume 6, pages 102 et page 105 ;

⁵² Notes sténographiques du 14 décembre 2015, Volume 7, page 22 ;

⁵³ Notes sténographiques du 7 décembre 2014, Volume 2, page 59 ;

⁵⁴ Notes sténographiques du 10 décembre 2014, Volume 4, page 22.

⁵⁵ B-0129, page 21, réponse à la question 9.1.

⁵⁶ B-0129, page 20, réponse à la question 9.1.

⁵⁷ C-UC-0008, page 13 et suivantes,

Ceci demeure vrai sans égard à l'inclusion ou non du financement des comptes en souffrance au delà de la période de 21 jours⁵⁸. En effet, puisque les coûts liés à l'encaisse réglementaire font partie du coût de service, ceux-ci sont répercutés dans les tarifs de tous les usagers, qu'ils aient un compte en souffrance ou non. Les clients avec des comptes en souffrance paieront donc deux fois pour le financement de leur créance lors des 21 premiers jours.

Selon UC, l'application rétroactive de frais d'administration à la date de facturation est de nature punitive⁵⁹. De plus, l'application rétroactive de frais d'administration lorsqu'un client n'a pu respecter jusqu'à son terme une entente de paiement, peut provoquer un effet de découragement ce qui risque ultimement d'augmenter le risque de non-recouvrement du Distributeur, et augmente les tarifs des tous usagers par l'augmentation induite des mauvaises créances⁶⁰.

UC demande à la Régie⁶¹, de modifier les conditions de service à fin que les « frais d'administration » ne s'appliquent qu'à partir de la date d'échéance de la facture, et non à partir de la date de facturation.

UC demande à la Régie de fixer à 6% le taux des frais d'administration, soit le taux d'intérêt de Revenu Québec et lui demande également de demander au Distributeur de prévoir les modifications appropriées au texte des tarifs et conditions afin qu'à l'avenir les frais d'administration du Distributeur soient équivalents à ceux de Revenu Québec.

4. Stratégie tarifaire, Interfinancement et modifications tarifaires différenciées

La proposition du Distributeur de hausser de 1.7% les tarifs domestiques et de 1% le tarif grande entreprise (tarif L) présente pour UC plusieurs problématiques.

Les impacts de cette demande sur les niveaux d'interfinancement sont présentés à l'engagement 1 du Distributeur⁶². Pour les clients domestiques le différentiel sur l'indice d'interfinancement est de entre une hausse «uniforme» et une hausse différenciée est de 1,5 en leur défaveur (86,4/84,9) alors que pour les grands industriels il est de 6,2 en leur faveur (105,9/112,1). L'écart entre la balise établie à 81% pour les clients domestique aurait augmentée de 5,4% si cette demande était acceptée. Par contre la contribution à l'interfinancement par les grands industriels qui était à 117% aurait elle diminuée au cours des années de 11,1%.

Cet effritement de l'interfinancement est inacceptable et la Régie se doit de redresser la situation.

⁵⁸ Pour la position d'UC sur l'inclusion, quoiqu' incomplète, du financement des comptes en souffrance au-delà de la période de grâce de 21 jours dans les délais de perception, voir NS. Vol 7. Pages 91 à 94. UC souligne toutefois qu'elle n'a pas de conclusions recherchées à cet effet dans le cadre du présent dossier.

⁵⁹ C-UC-0020, page 17,

⁶⁰ C-UC-0008, pages 19 à 22.

⁶¹ C-UC-0020, page 17.

⁶² Pièce B-0136, HQD-19, document 1, page 4,;

Ces problématiques sont à la fois d'ordre juridique et réglementaire et d'équité.

La première concerne l'évolution du taux d'interfinancement qui défavorise de plus en plus la clientèle domestique et s'éloigne dangereusement de la balise fixée par la Régie.

La deuxième concerne l'application directement dans les tarifs plutôt que dans les coûts de la non-indexation du tarif patrimonial pour le tarif L.

Ces deux éléments ont un impact hautement néfaste sur la clientèle résidentielle et les ménages en difficultés. Ils entrent également en contradiction avec le Pacte social.

Pacte social

Dans son mémoire M. Moisan Plante a très bien décrit et justifié l'existence du Pacte social ses fondements et son historique⁶³.

Le législateur a consacré l'existence et la mise en place de ce pacte à l'article 52.1 de la LRE.

Or l'intention du législateur, reflétée dans les débats parlementaires, est claire et non ambiguë quant à la teneur et la finalité de ce pacte soit : le maintien de l'état d'interfinancement en cour (année 2000) en faveur de la clientèle résidentielle:

« des tarifs bas pour toutes les clientèles mais très particulièrement pour les clients résidentiels.

(...)

...un interfinancement des tarifs en faveur de la clientèle résidentielle. En d'autres termes, quand vous regardez les tarifs, la grille tarifaire d'Hydro-Québec depuis toujours, puis que vous allez à la colonne clients résidentiels, c'est clair, ça saute aux yeux – et les tableaux qu'on retrouve dans l'étude de Merrill, Lynch sont éloquentes à cet égard – c'est que les clients résidentiels ne paient pas des tarifs qui sont en corrélation avec les coûts qu'ils devraient assumer. C'est d'autres catégories de consommateurs qui assument ces coûts. C'est ça, l'interfinancement, et c'est pour ça que les clients résidentiels au Québec jouissent, depuis les années soixante, de tarifs bas.»⁶⁴ (nos soulignés)

Les dirigeants d'Hydro-Québec reconnaissent et acceptent cette règle :

« Il y a eu la Loi 116 en juin 2000, qui précisait certaines responsabilités de la Régie, une confirmation de l'uniformité territoriale de la tarification. (...) Consécration du maintien de l'état de l'interfinancement en cours qui est favorable à la clientèle résidentielle. »⁶⁵

⁶³ Pièce C-UC-0008, pages 24 à 26 ;

⁶⁴ Journal des débats de l'Assemblée nationale, Assemblée nationale du Québec, 26 mai 200-. [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/36-1/journal-debats/20000526/9353.html>

⁶⁵ Thierry Vandal, Président Hydro-Québec, (10 sept 2002) – BAPE AUDIENCE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE CENTRALE À CYCLE COMBINÉ DU SUROÏT À BEAUHARNOIS PAR HYDRO-QUÉBEC. [En ligne] : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/archives/suroit/docdeposes/transcriptions/D13.pdf>

«Alors, ça, c'est un point extrêmement important, parce qu'on aurait pu autrement dire : Oui, la situation du déficit du distributeur va impliquer une hausse importante des tarifs aux clients résidentiels. Mais ce n'est pas ça qui a été décidé. Ce qui a été décidé, c'est de dire : L'interfinancement est protégé et il est interdit à Hydro-Québec Distribution de demander des hausses tarifaires dans le but de corriger l'interfinancement»⁶⁶

La Régie, dans le cadre du dossier R-3492-2002 est appelée pour une première fois à se prononcer sur l'article 52.1, quatrième alinéa :

«La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.»

La Régie dans sa décision D-2003-93 reconnaît pour une première fois l'importance du pacte social relativement à l'interfinancement et s'exprime ainsi :

« Au niveau de l'intention du législateur, les balises doivent représenter l'idée du maintien de l'interfinancement énoncée par le ministre lors des modifications de la Loi. La Régie est d'avis que ce maintien s'inscrit à l'intérieur du pacte social. La Régie doit maintenir dans le temps ces balises en les appliquant selon le contexte et au mérite des modifications demandées. Ainsi, des modifications importantes de l'environnement technologique (par exemple, si les voitures électriques devenaient la norme) pourraient conduire à des variations significatives dans les profils de consommation et les coûts des catégories tarifaires et ce faisant, imposer à la Régie une révision de l'application de ces balises. Mais, en règle générale, le niveau d'interfinancement qui, par nature se modifie quotidiennement, doit se maintenir, au fil des ans, autour des balises ci-dessous énoncées pour respecter la volonté du législateur.»⁶⁷

Dans le cadre du dossier R-3610-2006, la Régie se prononce à nouveau dans le contexte où la totalité des besoins n'est plus satisfaite par le bloc d'électricité patrimoniale, sur l'existence du pacte social et son contenu. Dans sa décision D-2007-12 elle dresse le portrait suivant :

«Ce qu'il est convenu d'appeler le « pacte social », que le législateur a enchâssé dans la Loi, est essentiellement composé de deux éléments : la mise à la disposition des consommateurs québécois d'un important volume d'électricité (165 TWh, dont le seuil a été atteint en 2005) au prix avantageux de 2,79 ¢/kWh, qu'on appelle le bloc d'électricité patrimoniale, et une contrainte tarifaire voulant que le tarif d'une catégorie de consommateurs ne puisse être modifié afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

L'article 52.1 reconnaît une réalité historique : les consommateurs de la catégorie « Domestique » (consommateurs domestiques) ne se voient pas facturer la totalité des coûts encourus par le Distributeur pour les desservir.

⁶⁶ Yves Fillion, président Hydro-Québec Distribution, Étude du Plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec (23 janvier 2002). [En ligne] : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cet-36-2/journal-debats/CET-020123.html>

⁶⁷ D-2003-93, page 182 ;

Lorsque la Régie s'est penchée pour la première fois sur l'interprétation des dispositions de la Loi portant sur l'interfinancement, les consommateurs domestiques étaient interfinancés par les autres catégories de consommateurs. En effet, les revenus tarifaires de la catégorie « Domestique » couvraient environ 80 % des coûts de desserte. Cette situation n'avait pas substantiellement changé depuis l'adoption de cette disposition en 2000.»⁶⁸ (nos soulignés)

Balises et niveau de fluctuations acceptables selon la Régie

Dans sa décision D-2003-93, la Régie « estime qu'elle doit se prononcer en premier lieu sur l'année de référence pour ensuite traiter des balises de la mesure de l'interfinancement ». ⁶⁹ Elle fixe comme année de référence l'année 2002 soit la première année d'application par le distributeur des nouvelles dispositions législatives ⁷⁰.

Elle refuse l'approche du Distributeur comme trop évolutive et sans aucune référence objective ⁷¹, cette approche risquant d'atténuer l'interfinancement au fil des ans ⁷².

La Régie souligne que la volonté du Législateur est de maintenir l'interfinancement et non de le voir disparaître. ⁷³ En conséquence elle se prononce comme suit sur la balise :

« La Régie retient comme balise le respect du ratio revenu/coût selon l'indice HQD. La Régie considère important, comme l'ont exprimé les intervenants, de se doter d'une balise qui permettra à la Régie de suivre l'évolution du niveau d'interfinancement dans le temps. Cette balise servira de référence pour la Phase 2 et les prochains dossiers tarifaires. » ⁷⁴ (nos soulignés)

et elle ajoute soulignant l'importance du maintien de cette balise :

« Il reviendra à la Régie de s'assurer, à chacun des dossiers tarifaires, que l'interfinancement soit maintenu au niveau de cette balise. La Régie croit toutefois qu'une application trop stricte de cette balise serait inappropriée, car l'étude d'un dossier tarifaire doit permettre la prise en considération du contexte à l'intérieur duquel se situe le dossier. Toutefois, en cas de dépassement substantiel de cette balise, la Régie serait appelé à intervenir pour inverser la tendance de sorte qu'après un certain nombre d'années l'interfinancement devrait se situer toujours au niveau de l'an 2002. »

Dans sa preuve, le Distributeur a établi que pour l'année 2002-2003, l'indice d'interfinancement de la catégorie « Domestique » par les autres catégories de consommateurs s'élevait à 80 %,» (nos soulignés)

⁶⁸ D-2007-12, page 90, notes de bas de page omises ;

⁶⁹ D-2003-93, page 184 ;

⁷⁰ D-2003-93, page 185 ;

⁷¹ D-2003-93, page 185 ;

⁷² idem supra ;

⁷³ idem supra ;

⁷⁴ D-2003-93, page 185 ;

L'indice d'interfinancement fixé dans cette décision à 80% sera ajusté par la suite à 81,0%⁷⁵.

Par la suite soit, dans la décision D-2010-022, la Régie se prononce sur ce qui constitue une variation relativement importante de l'interfinancement et note «que l'application de hausses différenciées conduirait cette année à une augmentation relativement importante de l'interfinancement pour la petite puissance.»⁷⁶

Or, on constate du tableau reproduit à la page 86 de cette décision que des hausses différenciées ont pour résultat un écart de 1.9% (122.0%/123,9%) sur l'indice d'interfinancement avant et après hausse pour la petite puissance.

UC soumet que la Régie dans le suivi de la balise de l'indice a alors établi qu'un écart de 1,9% est important et non désirable.

Par contre dans sa décision D-2006-034 la Régie juge qu'un pourcentage de fluctuation de 0.6% est acceptable⁷⁷.

UC souligne que la preuve présentée par l'AQCIE-CIFQ en audience, ne respecte pas la méthodologie de suivi de l'indice d'interfinancement établie et acceptée par la Régie dans ses décisions, i.e le respect du ratio revenu/coût selon l'indice HQD.

La fluctuation de l'indice d'interfinancement au détriment de la clientèle domestique a atteint un niveau inacceptable et se doit d'être redressée.

Hausses tarifaires différenciées et causalité des coûts

Dans la décision D-2007-12, la Régie opine à l'effet qu'elle doit s'assurer «que la modification ou l'augmentation des tarifs de la catégorie bénéficiant de l'interfinancement ait une relation causale avec l'augmentation des coûts de desserte correspondants»⁷⁸

Dans le cadre du dossier R-3610-2006, la Régie approuvait une hausse uniforme des tarifs, cette hausse étant légèrement à l'avantage des clients domestiques car l'indice d'interfinancement passait de 81,1% à 80,8%⁷⁹.

Dans la décision D-2008-024, la Régie constate que le Distributeur propose une hausse uniforme pour récupérer son revenus requis, il informe toutefois la Régie que les coûts n'ont pas progressés uniformément par catégorie tarifaire⁸⁰. Dans cette décision on constate des données soumises, en prenant en compte les coûts additionnels, que selon la méthode de répartition des coûts, l'augmentation tarifaire pour la catégorie domestique serait e 4,4%. Une hausse différenciée aurait été en faveur des clients grande puissance qui plaide alors pour celle-ci⁸¹.

⁷⁵ D-2006-34, à la page 86.

⁷⁶ D-2010-22, page 141, paragraphe 600.

⁷⁷ D-2006-034 page 86

⁷⁸ D-2007-12, pages 92-93 ;

⁷⁹ D-2007-12, pages 93-94 ;

⁸⁰ D-2008-024, page 116 ;

⁸¹ D-2008-24, page 117 ;

La Régie dans sa décision prend acte du décret 1164-2007 et précise qu'elle « considère que les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées par le gouvernement ne constituent qu'un des nombreux éléments énumérés à la Loi, qu'elle doit prendre en compte ou dont elle doit « tenir compte »⁸², telle qu'elle l'avait indiqué dans sa décision D-2007-012.

La Régie poursuit en soulignant que le décret n'empêche pas de procéder à une modification différenciée des augmentations tarifaires de façon à donner le bon signal de prix. La Régie décide d'appliquer une hausse uniforme ce qui est en faveur de la clientèle domestique et motive entre autres sa décision par les considérations suivantes :

- «- la demande tarifaire de 2008-2009 est caractérisée par une baisse de la consommation dans le secteur industriel qui aura un impact sur les coûts de l'ensemble des consommateurs;
- la répartition des coûts échoués provenant de la clientèle industrielle pourrait poser un problème d'équité si on appliquait une hausse différenciée;»⁸³

La Régie constatait alors que l'indice d'interfinancement demeurait stable.

UC soumet que dans ce dossier la variation des coûts étaient en faveur des grands clients, alors que dans le présent dossier cette variation est en faveur des clients résidentiels. Toutefois partie des motivations de la Régie qui ont amené celle-ci à rendre une décision favorisant les clients domestiques sont présentes dans le présent dossier, entre autre la demande industrielle est à la baisse, toutefois malgré cet impact les coûts attribuables à la clientèle domestique sont à la baisse et ne justifie pas une hausse de leurs tarifs.

De plus on constate au présent dossier que l'indice d'interfinancement n'est plus stable.

Dans le cadre de la décision D-2009-016, la Régie acceptait de nouveau une hausse uniforme «puisque toutes les catégories de clients sont affectées, directement ou indirectement, par la situation économique actuelle»⁸⁴. Dans ce dossier la hausse uniforme permet de maintenir un indice d'interfinancement stable. Une hausse différenciée aurait été au détriment de la clientèle résidentielle.

UC soumet que le contexte économique 2015-2016 affecte directement ou indirectement toute les catégorie tarifaire, mais une hausse uniforme ferait supporter à la clientèle domestique des coûts qui ne lui sont pas attribuables.

UC soumet que la catégorie tarifaire qui bénéficie de l'interfinancement ne doit pas avoir de hausse tarifaire plus élevée que celle qui peut être justifié par la variation des coûts qui lui sont attribuables.

⁸² D-2008-24, page 119 ;

⁸³ D-2008-024, page 120 ;

⁸⁴ D-2009-016, page 100 ;

Atténuation tendancielle de l'interfinancement

M. Moisan-Plante a bien présenté par les chiffres et tableaux aux pages 30 et 31 de son mémoire⁸⁵, cette détérioration de l'interfinancement au détriment de la clientèle domestique.

Dans ces circonstances il serait d'autant plus injuste et inéquitable de faire supporter à la clientèle domestique, via une augmentation tarifaire, des coûts qui n'ont pas de relation causale avec elle.

D'autant plus que le Distributeur a précisé que sa méthode de répartition du coût de service est toujours adéquate et qu'aucun élément de contexte ne justifie de la réviser en tout ou en partie.⁸⁶

Conclusion

Selon UC une basse tarifaire de 0,2% est la seule alternative qui permette de respecter les principes réglementaire de causalité des coûts et la règle relative à l'interfinancement de l'article 52,1 et les décisions de la Régie sur ce sujet.

Des hausses tarifaires différenciées représentent la seule alternative acceptable du point de vue réglementaire dans le présent dossier.

UC demande à la Régie de prononcer une baisse tarifaire de 0,2% au tarif domestique.

Les coûts de l'électricité patrimoniale et son indexation

UC tient à porter à l'attention de la Régie que le législateur dans le cadre de l'article 52.1 de la LRE, décrit les règles applicables à la fixation des tarifs. Il en est de même pour l'article 52.1.1.

Par contre l'article 52.2 de la LRE le législateur traite des coûts de leur fixation, reconnaissance ou allocation. Il traite de répartition/allocation des coûts des diverses sources d'approvisionnements. Ces coûts se retrouveront éventuellement dans les tarifs, mais doivent d'abord être comptabiliser et se fondre dans tous les autres coûts attribuables à chaque catégorie tarifaire.

UC soumet respectueusement que le traitement fait par le Distributeur, en allouant dans le tarif, l'exemption allouée au tarif L de l'indexation du coût de l'électricité patrimoniale, sans égard aux autres coûts attribuables au tarif L est erroné.

En effet, UC soumet que c'est à l'intérieur des coûts totaux attribuables à une catégorie tarifaire que les coûts découlant du prix de l'électricité patrimoniale doivent être d'abord comptabilisés.

Dans le cadre de cette répartition et en vertu de la LRE, le Tarif L devrait se voir attribuer des coûts non indexés pour l'électricité patrimoniale. Toute chose étant égale si

⁸⁵ Pièce C-UC-008 ;

⁸⁶ Pièce B-0071, page 4, réponse à la question 1.1 ;

les coûts attribuables à cette catégorie tarifaire ne sont pas en croissance- elle bénéficiera d'un gel tarifaire

Mais si, l'ensemble des coûts qui lui sont attribuables ont connus une croissance importantes proportionnellement égale ou supérieure aux coûts des autres catégories tarifaires, le tarif L ne devrait pas bénéficier d'une augmentation tarifaire moindre que les autres clientèles sur la base de l'article 52.2.2.2.

Or dans le présent dossier, l'ajustement tarifaire reflétant la variation des coûts du tarif L nous portent à croire que la croissance de ses coûts a été très importantes et ce malgré la non indexation du tarifs patrimonial.

Articles de la LRE (nos soulignés)

52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53e parallèle.

La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

2000, c. 22, a. 15; 2006, c. 46, a. 39; 2010, c. 20, a. 62.

52.1.1. Pour l'application des articles 52.1 et 52.2, le tarif L est le tarif applicable à un abonnement annuel d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kW ou plus et dont l'abonnement est lié principalement à une activité industrielle.

Une activité industrielle est l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

2010, c. 20, a. 63.

52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des

marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant que:

1° le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures. Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement. La part du volume de consommation patrimoniale annuelle allouée à une catégorie de consommateurs, incluant la catégorie des contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), correspond à la proportion du volume de consommation de cette catégorie sur le volume de consommation de l'ensemble des catégories de consommateurs ayant accès au volume d'électricité patrimoniale;

2° le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement.

Le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories, sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution, et conformément aux conditions suivantes:

1° pour chaque année à compter de l'année 2014, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1er janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro;

2° le coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux n'est pas touché par l'indexation prévue au paragraphe 1°;

3° *(paragraphe remplacé).*

2000, c. 22, a. 15; 2013, c. 16, a. 3; 2010, c. 20, a. 64; 2013, c. 16, a. 3; 2015, c. 8, a. 16.

52.2.1. Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.

2010, c. 20, a. 64.

5. Délais de réponses du Service à la clientèle

UC en collaboration avec certaines ACEF a tester le délai de réponse téléphonique du Distributeur et constater qu'il se détériore⁸⁷. Or tous n'ont pas accès à internet il est donc important pour la clientèle que UC représente que le délais de réponse réel soit 324 secondes soit amélioré.

UC recommande à la Régie d'exiger un plan détaillé d'amélioration de la performance du Distributeur quant au délai moyen de réponse téléphonique et d'exiger que celui-ci en fasse un suivi régulier à la Régie.

6. Gains d'efficience

Déversement dans les réseaux autonomes

Depuis 2011, UC a noté qu'il y aurait eu 22 déversements dont celui important aux Iles-de-la-Madeleines.

Cette situation inquiète UC qui craint que dans un objectif de réduction de coûts, le Distributeur néglige l'entretien de ses équipements.

Dans ce contexte, étant donné qu'il s'agit évènements «imprévisibles» en réseaux autonomes dont les coûts sont inférieurs à 15 M\$, UC comprend que les frais encourus font partie du risque d'affaires du Distributeur et qu'ils ne seront pas récupérés auprès des clients.⁸⁸ **UC est d'avis toutefois que la Régie doit s'assurer, auprès du Distributeur, qu'il continue d'entretenir ses centrales en réseaux autonomes avec diligence et qu'aucun objectif de réduction de coûts ne mette en péril ni la sécurité d'approvisionnement des abonnés en réseaux autonomes ni la protection de l'environnement.**⁸⁹

Projet LAD

UC a constaté des réponses fournies par le Distributeur «qu'il a fermé de façon anticipée certaines routes de relève de compteur dans les zones 2 et 3 ce qui lui a permis la concrétisation plus rapide de gains.»⁹⁰

UC soumet que les économies réalisées par l'interruption d'un service auquel les clients ont droit puissent être qualifiées de gains d'efficience⁹¹

Pour les clients qui n'ont pas eu de factures précises, parce que le Distributeur a préféré faire des économies plutôt que d'assurer le service de relève, le mal est fait. **UC recommande à la Régie d'interdire au Distributeur, pour la suite du projet LAD, la fermeture anticipée de route de relève.**

⁸⁷ Pièce C-UC-0008 pages 34 et suivantes ;

⁸⁸ D-2015-150, paragraphe 68.

⁸⁹ Pièce C-UC-0009 pages 51 et 52 ;

⁹⁰ IIQD-9, document 5 1, page 6

⁹¹ Pièce C-UC-0009, page 53 ;

UC souligne également qu'elle s'inquiète du fait que certaines pannes ne semblent pas être détectées⁹², et soumet qu'il serait raisonnable que le Distributeur indique clairement à sa clientèle que si la panne qu'il subit n'apparaît pas sur la carte panne il devrait en aviser le Distributeur.

7. Disposition des compte de pass on et de nivellement pour aléas climatiques

À la lumière des réponses du Distributeur à ses questions⁹³ ainsi qu'à celles de la Régie relativement à un scénario alternatif⁹⁴, UC recommande à la Régie d'accepter la proposition du Distributeur.⁹⁵

8. Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse

UC fait le constat, que cette nouvelle option tarifaire approuvée dans la décision D-2013-174 n'a pas généré les gains escomptés.⁹⁶

UC recommande donc à la Régie que l'option soit réservée aux abonnés actuels (le tarif est donc fermé aux nouveaux abonnements) et que le Distributeur procède à une révision sérieuse des consommations de référence des clients actuels afin de limiter le gain des participants à 25 % par rapport au tarif régulier et, conséquemment, les pertes encourues

9. Réflexion sur la stratégie tarifaire pour les tarifs domestique

Poursuite nécessaire de la réflexion et notion d'équité

UC ne partage pas le bilan des travaux réalisés en séances de travail que dresse le Distributeur quant à la suffisance des informations «*pour être en mesure de débattre des orientations proposées par le Distributeur*»⁹⁷. UC est plutôt d'avis que beaucoup de travail reste à faire avant de mettre à jour la stratégie tarifaire pour la clientèle résidentielle⁹⁸.

UC recommande donc à la Régie que la réflexion sur la structure du tarif D se prolonge et soit alimentée par certaines informations pertinentes supplémentaires.

UC soumet également qu'il n'y a pas d'urgence réglementaire à conclure ce dossier et qu'il est important que les choix soient effectués sur des bases solides et justes. Les

⁹² Notes sténographiques du 8 décembre 2015, Volume 3, pages 39 à 41;

⁹³ IIQD-16, document 9, page 35

⁹⁴ IIQD-16, document 1, page 19 et IIQD-16, document 1.2, page 20

⁹⁵ Pièce C-UC-0009, page 50 ;

⁹⁶ Pièce C-UC-0009 page 46 ;

⁹⁷ Pièce B-0051, IIQD-14 document 2, page 20.

⁹⁸ Pièce C-UC-0009, page 7;

compteurs de nouvelles générations s'avèreront sans doute un outil important pour obtenir des informations plus précises sur la consommation des clients. Dans ce contexte et pour les motifs soulignés ci-après et dans le mémoire préparé par Mme de Tilly pour UC,⁹⁹ UC soumet respectueusement à la Régie que la réflexion sur la mise à jour de la stratégie tarifaire doit se poursuivre et inclure certaines considérations particulières.

Entre autres l'analyse des structures particulièrement en ce qui concerne les impacts sur la facture doit se faire en tenant compte d'une mesure adéquate de la pauvreté.

Des simulations tarifaires devraient également être complétées. À cet effet, des données fournies dans des formats pouvant être facilement travaillés sont essentielles. Questionné sur la possibilité de fournir à UC, dans un format à être déterminé ensemble des données de consommation d'un échantillon de clients résidentiels¹⁰⁰, M. Richard a indiqué en audience être très ouvert à collaborer «*L'information, on va la rendre disponible. (...). ... pour ma part, il n'y aucun problème à rendre l'information disponible*»¹⁰¹.

UC demande à la Régie de prendre acte de cet engagement du Distributeur de collaborer avec UC et le remercie dernier pour cet engagement.

UC demande également à la Régie de prolonger la réflexion sur la structure du tarif D, afin que celle-ci soit mieux alimentée.

UC soumet à l'instar de l'auteur Bonbright que des critères tels la simplicité ou la facilité d'application des tarifs sont secondaires. Par exemple tant dans son témoignage écrit qu'en audience Mme Viviane de Tilly a bien expliqué que le tarif du projet heure juste bien que relativement complexe avait été bien compris et appliqué.¹⁰² Par contre elle insiste sur le fait que les questions d'équité et de signal de prix sont fondamentales.

UC a énoncé clairement dans son mémoire¹⁰³ ce que signifie dans le contexte législatif et réglementaire québécois la notion d'équité. L'équité n'est pas et ne doit pas être perçue d'un simple point de vue des coûts i.e. l'exigence de la perception d'un rendement similaires de toutes les catégories tarifaires.

Madame de Tilly a très bien exposé dans le mémoire qu'elle a préparé pour UC les arguments au soutien de sa position. Je vous invite à les relire attentivement et vous soumet que ses conclusions son justes c'est à dire l'équité visée est l'équité sociale qui doit se traduire par une redistribution de la richesse. Ceci implique que les coûts de l'électricité doivent être abordables et réalistes pour toute cette strate de clients qui sont pauvres.

À titre d'exemple Mme de Tilly nous soumet l'exemple de l'Italie avec ses tarifs progressifs et un tarif supérieur pour les résidences secondaires.

⁹⁹ Pièce C-UC-0009 ;

¹⁰⁰ Notes sténographiques du 4 décembre 2015, Volume 1, page 116 ;

¹⁰¹ Notes sténographiques du 4 décembre 2015, Volume 1, pages 117 et 118 ;

¹⁰² Pièce C-UC-0009 pages 38 à 40 et Notes sténographiques du 14 décembre 2015, Volume 7, pages 44 à 46;

¹⁰³ Pièce C-UC-0009 pages 9 et suivantes ;

UC demande à la Régie de faire siennes les recommandations soumises soit d'ordonner la poursuite des travaux de mise à jour de la stratégie tarifaire afin que les notions d'équité sociale et de redistribution, dans le contexte spécifique qui prévaut au Québec, soient documentées et intégrées à la réflexion.

UC recommande également à la Régie d'utiliser la latitude que le 3^o alinéa de l'article 32 de la LRE lui donne pour énoncer dès maintenant que l'équité, dans son sens redistributif, fait partie des principes généraux devant être pris en considération dans les tarifs qu'elle fixe.

Définition et prise en considération de ce qu'est un ménage pauvre

Pour l'identification et la comptabilisation des ménages pauvre, le Distributeur utilise les seuils de revenus définis par Statistique Canada. UC conteste la validité de cette mesure. En effet cette mesure n'est pas réaliste, tel que UC l'a soumis dans le cadre du dossier R-3905-2014¹⁰⁴.

En effet ce seuil adopté par le Distributeur ignore complètement la réalité terrain de la pauvreté. De plus l'utilisation d'un seuil à 120% de celui de Statistique Canada n'est pas retenue par le Distributeur dans sa proposition relativement aux structures tarifaires, pourtant il reconnaît ce seuil élargi pour certaines ententes de paiement plus favorable.

UC ne peut donc appuyer les propositions tarifaires développées et soumises par le Distributeur et les intervenants puisqu'elle n'est pas en mesure de vérifier les impacts réels des modifications tarifaires sur la facture d'électricité des ménages pauvres.

UC demande à la Régie de demander au Distributeur d'explorer avec les intervenants qui sont familiers avec la réalité de la pauvreté une définition et une mesure plus réaliste de la pauvreté afin que cette réalité puisse être prise en compte.

À ce sujets, Mme de Tilly a présenté pour UC ses réflexions et pistes de solutions dans son mémoire¹⁰⁵. Ces solutions doivent inclure la considération de la capacité réaliste de paiement de leur facture d'électricité par les ménages.

UC soumet respectueusement qu'afin d'évaluer l'impact d'une future stratégie tarifaire sur les ménages pauvres, il est essentiel d'identifier les ménages qui sont concernés. Toute analyse qui se limiterait à un seuil quelconque de revenus est réductrice, inutile puisque des impacts tarifaires indus pour de nombreux ménages ne seraient pas considérés.

UC recommande à la Régie de poursuivre les travaux de mise à jour de la stratégie tarifaire lorsqu'une définition et une mesure d'un ménage pauvre, adéquates et acceptables auront été arrimées en fonction de la clientèle du Distributeur.

¹⁰⁴ R-3905-2014 notes sténographiques du 15 décembre 2014 page 309 et suivantes et annexe à l'argumentation de UC ;

¹⁰⁵ Pièce C-UC-0009, page 17 à 22 ;

UC constate également que souvent les clients n'ont pas de marge pour réagir au signal de prix, principalement en ce qui concerne le chauffage. La réalité des logements mal isolés, ou l'incapacité financière de certains propriétaires à mettre en place des mesures importantes pour l'isolation de leur maison a été décrite dans plusieurs dossiers. Brefs les pauvres ont une capacité très limitée de réagir au signal de prix.

En conclusion, UC soumet que la réflexion doit se poursuivre afin de considérer une structure tarifaire qui tienne compte des capacités limitées des ménages pauvres à réagir au signal de prix. UC recommande à la Régie de ne poursuivre les travaux de mise à jour de la stratégie tarifaire que lorsque le Distributeur aura été en mesure de quantifier et qualifier l'élasticité de prix/consommation d'électricité pour les ménages pauvres.

Identifier ce qu'est une consommation de base ou essentielle

UC a procédé à sa propre évaluation de ce que serait une consommation quotidienne pour des besoins essentiels, excluant le chauffage. Le Distributeur questionné sur quel seuil capterait la notion de chauffage de base, soumet que cette évaluation comporte un jugement de valeur et ne se prononce pas.¹⁰⁶

UC soumet qu'une définition et une mesure de la consommation pour des besoins essentiels, qui pourraient être selon les saisons, sont des intrants incontournables pour alimenter la réflexion sur une structure tarifaire qui supposerait sa prise en considération.

UC recommande à la Régie de poursuivre les travaux de mise à jour de la stratégie tarifaire lorsque la définition et la mesure d'une consommation d'électricité essentielle seront acceptées afin que ces éléments servent d'intrants dans l'exercice de conception tarifaire.

Hausse des tranches, proposition pour l'année 2016

UC appuie la demande du Distributeur de hausser uniformément chacune des composantes des tarifs domestiques pour l'année 2016 et demande à la Régie d'approuver cette proposition.

Stratégie pour le tarif DT

Depuis plusieurs dossiers tarifaires, face entre autre à l'effritement du parc biénergie, UC a questionné la rentabilité et l'équité pour les clients du tarif DT.

UC soumet que les clients du tarif DT, qui s'effacent à la pointe rendent un service important au Distributeur et à toute sa clientèle et doivent être compensé raisonnablement.

Dans son mémoire¹⁰⁷, Mme de Tilly a présenté les diverses problématiques relatives à ce tarif. Elle soumet que ce tarif devrait, par équité, être calibré différemment, i.e.

¹⁰⁶ Pièce B-0077, HQD-16 document 2, page 49;

¹⁰⁷ Pièce C-UC-0009, page 30 à 38 ;

selon un cas type dont les besoins de chauffage sont représentatifs des clients situés dans les régions plus froides que Montréal. UC invite la Régie à faire cette demande au Distributeur afin de tenter de rentabiliser le tarif pour les clients.

UC souhaite que ces clients soient assistés par le Distributeur et aient accès aux meilleures informations pour prendre une décision éclairée de rester ou non au tarif DT. UC invite la Régie à demander au Distributeur

- qu'il recommande aux clients qui perdent systématiquement de l'argent au tarif DT par rapport au tarif D de quitter le tarif.
- qu'il s'assure que les clients qui réalisent un faible gain (par exemple moins de 300 \$) au tarif DT par rapport au tarif D sont outillés pour évaluer s'il est rentable pour eux de demeurer au tarif DT
- qu'il fournisse, sur toutes les factures d'électricité au tarif DT, une évaluation des gains ou pertes par rapport au tarif D.
- qu'il applique une politique d'adhésion volontaire au tarif DT pour les nouveaux propriétaires d'une résidence dont les anciens propriétaires étaient abonnés au tarif DT.

Le Distributeur procède présentement à des inspections pour les clients aux tarifs DT qui auraient une forte consommation en pointe¹⁰⁸, ces inspections devraient être finalisées en 2015. Le Distributeur a indiqué en audience qu'il pourrait recommander à certains clients de quitter le tarif. UC prend acte de cette vigie ponctuelle effectuée par le Distributeur auprès des clients aux tarifs DT, mais maintient ses recommandations puisque le suivi continue des clients au tarif DT lui apparaissant essentiel.

Dans son témoignage en audience Mme de Tilly a soumis qu'il serait peut être approprié d'envisagé une structure saisonnière pour le prix hors pointe du tarifs DT ce qui pourrait permettre de régler le cas des opportunistes qui réalisent des gains très élevés au tarif DT par rapport au tarif D¹⁰⁹. UC soumet que la Régie devrait demander au Distributeur de prendre en considération cette approche et d'envisager une structure saisonnière pour le tarif DT.

Option tarifaire et gestion de la demande

UC a souligné dans son mémoire¹¹⁰ que de nombreux intervenants ainsi que la Régie¹¹¹ ont questionné le Distributeur sur la possibilité d'offrir une option tarifaire afin d'écrêter la pointe en hiver, i.e appliquer un prix plus élevé pour certaines heures de pointe.

UC demande à la Régie de renoncer à tout projet d'option tarifaire incitative pour gérer la pointe, option qui pourrait avoir pour conséquence d'augmenter le compte d'électricité de nombreux clients qui y adhèreraient. En effet cette expérience a déjà été tentée dans le cadre du Projet Tarifaire Heure Juste (PTHJ) qui s'est avérée peu concluante.

¹⁰⁸ Notes sténographiques du 9 décembre 2015, Volume 4, pages 242 et suivantes.

¹⁰⁹ Notes sténographiques du 14 décembre 2015, Volume 7, page 48 ;

¹¹⁰ Pièce C-UC-0009 pages 38 et suivantes ;

¹¹¹ Voir par exemple, IIQD-16, document 7, pages 15 et 16, IIQD-16, document 5 page 11 ou IIQD-16, document 1.1, page 33.

UC à l'instar du Distributeur soumet qu'un programme commercial qui rémunère spécifiquement un arrêt ou un déplacement de consommation ne comporte pas d'effet pervers sur la facture d'électricité des participants parmi lesquels pourraient se retrouver des ménages pauvres.

Ces programmes doivent toutefois être rentables et les coûts évités doivent refléter la réalité du Distributeur. Dans ce contexte UC s'est questionné sur l'analyse de rentabilité effectuée par le Distributeur pour le programme de charge interruptibles résidentielles (chauffe-eau)

UC à l'instar de l'ACEFQ est d'avis que le coût évité de 106 \$/kW-an utilisé par le Distributeur n'est pas adéquat et que le coût évité serait plutôt de 20 \$/kW-hiver (\$2015, indexé à l'inflation) et que les coûts évités de transport et de distribution sont de 0 \$/kW-an.

Dans ce contexte, UC demande la Régie de ne pas reconnaître les coûts du programme de charges interruptibles résidentielles. UC demande également à la Régie de formuler ses recommandations au Distributeur à l'égard des coûts évités qu'il devra utiliser pour ses évaluations économiques de programme de gestion de la charge.

Tarifification au nord du 53° parallèle

Le Distributeur a procédé à une étude de la consommation de sa clientèle au Nunavik afin de tenter de mieux la comprendre.

UC note¹¹² que les pistes de réflexion pour les programmes d'efficacité énergétique préparées par la firme de recherche sont intéressantes¹¹³. UC invite le Distributeur à prendre en compte les mesures proposées et à les intégrer rapidement dans des programmes destinés à la population du Nunavik.

UC recommande à la Régie de demander au Distributeur d'explorer les mesures d'efficacité énergétique proposées et de faire part le cas échéant à la Régie, dans le prochain dossier tarifaire, des nouveaux programmes qu'il entend offrir au Nunavik.

Hébergements touristiques

UC soumet que le tarif D est octroyé de manière privilégié et dans la mesure du possible ne devrait pas être offert à ceux qui «commercialise» leur résidence par exemple à titre d'hébergement touristique. UC soumet que cette situation doit être analysée.

UC recommande à la Régie qu'elle demande au Distributeur une vigie et un suivi de la situation et lui fasse rapport dans un prochain dossier tarifaire en indiquant comment il compte s'assurer que l'admissibilité au tarif D soit retirée à l'ensemble des sites d'hébergements de type commerciaux, qu'il soit ou non couvert pas la Loi sur les hébergements touristiques.

¹¹² Pièce C-UC-0009 pages 43 et 44 ;

¹¹³ Ibid., pages 84-86.

Coût du gaz naturel et auto production

Lors de son témoignage en audience Mme de Tilly a répondu aux préoccupations exprimées par le Distributeur relativement aux impacts sur le prix de la seconde tranche du gaz naturel et de l'auto production.¹¹⁴

Celle-ci a bien expliqué pourquoi selon UC cette la crainte du Distributeur n'est pas fondée.

UC tient toutefois à souligner que depuis quelques années les coûts du chauffage à l'électricité sont supérieurs à ceux du chauffage au gaz. Les clients sont captifs en ce sens qu'ils ne peuvent facilement passer d'un type de chauffe à un autre. Toutefois quand le Distributeur souligne avoir les tarifs d'électricité parmi les plus bas, il ne prend pas en considération l'usage bien différent qui est fait de l'électricité au Québec- i.e. qu'elle sert à la chauffe.

UC soumet qu'il serait inéquitable de continuer de maintenir que les québécois sont avantagés par des tarifs domestiques d'électricité très bas. Il serait plutôt juste de dire que les tarifs pour la chauffe (à l'électricité) sont supérieurs ou égaux à ceux de la chauffe (au gaz) ici et ailleurs.

UC soumet que la Régie devrait prendre en considération cet état de fait historique lors de la fixation des tarifs domestiques.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, 16 décembre 2015



Me Hélène Sicard, procureur pour
Union des consommateurs

¹¹⁴ Notes sténographiques du 14 décembre 2015, Volume 7, pages 37 à 41;